

Difficultés des entreprises

Responsabilité pour insuffisance d'actif et notion de poursuite d'activité déficitaire

La poursuite d'une activité déficitaire, qui peut conduire à une condamnation pour insuffisance d'actif du dirigeant, ne peut résulter du seul constat d'une augmentation des dettes et ne peut justifier une interdiction de gérer que si elle est faite dans un intérêt personnel et entraîne la cessation des paiements.

Le dirigeant et actionnaire d'une société en liquidation judiciaire fait l'objet d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif de la part du liquidateur qui demande, en outre, qu'une sanction personnelle soit prononcée à son encontre. Le dirigeant est condamné par le tribunal et, en appel, les juges annulent le jugement, mais réforment, cependant, le montant de la condamnation à combler le passif ainsi que la durée de la sanction de faillite personnelle. D'où le pourvoi en cassation du dirigeant qui conduit au rappel de solutions classiques conformes à l'esprit des textes.

La Cour de cassation censure, tout d'abord, l'arrêt d'appel sur le fondement de l'article 562, alinéa 2 du code de procédure civile. Elle précise que la décision d'appel a effectivement violé cet article puisqu'il résulte de ce texte que lorsqu'elle annule un jugement, la cour d'appel ne peut le confirmer ou l'infirmer. Elle ne pouvait donc le réformer en ce qu'il avait condamné le dirigeant à contribuer à l'insuffisance d'actif et prononcé sa faillite personnelle.

L'autre aspect de cette affaire est relatif à la qualification de la faute de gestion reprochée. En l'occurrence, la cour d'appel a relevé le non-paiement de cotisations sociales, l'existence d'un privilège général de la Sécurité sociale et de l'Urssaf, ainsi que des dettes fiscales déclarées pour un certain montant comprenant des sommes impayées. Sur le plan comptable est mentionné le constat que le bilan au titre de l'exercice clos fait apparaître un accroissement des dettes depuis l'exercice précédent. L'arrêt en déduit que la faute de gestion tenant à la poursuite de l'activité déficitaire de la société ayant contribué à l'insuffisance d'actif est ainsi constituée.

Pour la Cour de cassation, la déduction est hâtive : de tels motifs sont impropres à caractériser la poursuite d'une activité déficitaire, « qui ne saurait résulter du seul constat d'une augmentation du montant des dettes ». La cour d'appel n'a donc pas donné de base légale à sa décision.

La Cour de cassation censure, également, le fondement de la condamnation à l'interdiction de gérer. En l'espèce, pour prononcer l'interdiction de gérer après avoir relevé qu'il n'est pas établi que le dirigeant aurait poursuivi abusivement dans un intérêt personnel une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements, la cour d'appel a retenu, toutefois, que le comportement du dirigeant fautif lié à la poursuite de l'activité déficitaire et l'absence de déclaration de cessation justifient de le sanctionner.

Cette motivation insuffisante entraîne donc la cassation. En effet, ainsi que le rappelle la juridiction suprême, conformément à la lettre des articles L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6 et L. 653-8 du code de commerce, la poursuite abusive d'une activité déficitaire n'est sanctionnée que sous les deux conditions suivantes : il faut qu'elle ait été effectuée dans un intérêt personnel et que cette exploitation déficitaire n'ait pu conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale.

➤ Cass. com., 11 déc. 2024, n° 23-19.807, n° 756 B

Martine DizeL,
Maître de conférences, université Toulouse I